

REGLEMENT INTERIEUR DES APPRENANT.E.S

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UN ORGANISME DE FORMATION ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L6352-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL

APPLICATION En regard du droit du travail le statut de « stagiaire de la formation professionnelle » est comparable à celui d'un.e salarié.e. En outre, comme pour tout Organisme de Formation, le bon fonctionnement de ENCLR est encadré par un « règlement intérieur ». Ce document a vocation à préciser les points essentiels au bon fonctionnement de la formation, poser un cadre structurant et mettre en évidence les « droits et devoirs » de chacun dans ce contexte, à l'instar d'un salarié travaillant dans une entreprise. Il définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires. Si la formation est accueillie dans les locaux d'un tiers possédant son propre règlement intérieur et que celui-ci entre en conflit avec le présent règlement, c'est le règlement intérieur du tiers qui s'applique. Il s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par ENCLR. Un exemplaire de ce document est remis à chaque stagiaire en main propre et/ou envoyé par mail et/ou mis à disposition sur leur portail et affiché dans les locaux des formations.

SECTION 1 - REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 1 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 2 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 3 - Boissons alcoolisées, drogues et cigarettes

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite, sauf autorisation d'un responsable de l'organisme de formation ou de son représentant. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de l'organisme de formation.

SECTION 2 - DISCIPLINE GENERALE

Article 4 - Assiduité du stagiaire en formation

La formation nécessite une présence obligatoire. Les formateurs procèdent à des contrôles de présence grâce aux feuilles d'émargement que les stagiaires sont tenus de signer toutes les demi-journées de formation. Toute absence doit être justifiée par mail aux chargés.es de promotions / chefs de projet et aux formateurs. Après 2 absences ou retard non justifiés, le stagiaire est convoqué à un entretien avec le responsable de la formation qui peut procéder à la radiation du stagiaire et informer le prescripteur / financeur de la formation. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 5 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation,
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme,
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 6 – Comportement et tenue

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre et de savoir être en collectivité. Le stagiaire est invité à se

Article 7 – Harcèlement moral

Aucun stagiaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; Aucun stagiaire ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés. Tout stagiaire ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.

Article 8 – Harcèlement sexuel

Aucun stagiaire ne doit subir des faits : comportements à connotation sexuelle répétés qui

- de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. Aucun stagiaire ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte pour avoir subi des faits de harcèlement sexuel ou encore pour avoir témoigné de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés. Tout stagiaire ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire.

Article 9 - Utilisation du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 10 - Usage des services internet

Le stagiaire doit faire usage des services Internet dans le respect de principes généraux et des règles propres aux divers sites qui les proposent ainsi que dans le respect de la législation en vigueur. En particulier, il ne doit pas :

- se livrer à des actions mettant sciemment en péril la sécurité ou le bon fonctionnement des serveurs auxquels • usurper l'identité d'une autre personne et/ou intercepter de communications entre tiers,
- utiliser ces services pour proposer ou rendre accessible aux tiers des données et informations confidentielles ou contraires à la législation en vigueur,
- émettre des opinions personnelles susceptibles de porter préjudice au centre de formation,
- télécharger illégalement toutes natures de fichiers.
Il doit :
- faire preuve de la plus grande correction à l'égard de ses interlocuteurs dans les échanges électroniques par courrier, forums de discussions...,
- s'imposer le respect des lois et notamment celles relatives aux publications à caractère injurieux, raciste, pornographique, diffamatoire.

SECTION 3 - MESURES DISCIPLINAIRES

Article 11 - Sanctions disciplinaires Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre,
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- blâme,
- exclusion temporaire de la formation,
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise le prescripteur / financeur de la formation et l'employeur du stagiaire.

SECTION 4 - REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 13 - Organisation des élections Dans les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant lors d'un scrutin uninominal à deux tours. Celui-ci est anonyme et opéré à bulletin secret. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin se déroule au plus tôt 20 heures et au plus tard

40 heures après le début du stage. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant a la charge de l'organisation du scrutin, il en assure le bon déroulement et dresse un procès-verbal.

Article 14 - Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils

Article 12 - Information du stagiaire Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée précédemment fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire. Celui-ci a la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 15 - Rôle des délégués des stagiaires Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à la formation, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils remontent les problèmes et besoins rencontrés au responsable de la formation.